

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Conditions de vie des apprenants	522

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code du travail, notamment la 6ème partie - Livre III - Titre IV relatif à la formation professionnelle continue et son article L6341-4 ouvrant droit à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue,
- VU** le Code la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2014-288 du 5 mars 2015 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2016 pour l'égalité des chances notamment son article 37,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation 1 professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 adoptant le Plan de bataille pour l'emploi
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 adoptant le règlement d'intervention sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des aides annexes,
- VU** les marchés « gestion et paiement des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle continue » notifiés les 9 août 2011, 18 novembre 2015 et 1er octobre 2019,

VU le marché « gestion et paiement des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sages-femmes » notifié le 13 mai 2019,

VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

les listes des stages ouvrant droit à la rémunération publique des demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle continue pour les programmes « RÉGION FORMATION ACCÈS Entrepreneur », « RÉGION FORMATION pour les personnes détenues », « RÉGION FORMATION Dispositifs intégrés », « Je prépare mon parcours vers la formation aide-soignant », « RÉGION FORMATION PRÉPA Avenir », « RÉGION FORMATION PRÉPA Clés », « RÉGION FORMATION PRÉPA Rebond » et « RÉGION FORMATION VISA Métiers », telles que présentées en annexe 1, ainsi que les listes modificatives pour les dispositifs « VISA Métiers + Formation sup' » et « SélanC » telles que présentées en annexe 2 et 3,

APPROUVE

la liste des stages ouvrant droit à la couverture sociale pour les demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés des dispositifs « RÉGION FORMATION pour les personnes détenues » et « RÉGION FORMATION PRÉPA Clés », telles que présentées en annexe 4,

APPROUVE

les demandes de remise gracieuse (4 accords) au titre de la rémunération publique des demandeurs d'emploi stagiaire de la formation professionnelle continue « RÉGION FORMATION », pour un montant de 2 312,81 €, telles que présentées en annexe 5,

APPROUVE

la demande de dérogation d'admission au bénéfice de la rémunération publique des stagiaires de la formation professionnelle continue, telle que présentée en annexe 6,

APPROUVE

l'annulation de créance pour trop perçu sur les bourses régionales en formations sanitaires et sociales (1 accord), pour un montant de 246,90 €, telle que présentée en annexe 7,

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 11/05/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs